



**Visite médicale
Qui ? Quand ?**

Le report ou le maintien du délai de réalisation de la visite médicale

En raison de l'urgence sanitaire COVID-19, un [décret n° 2020-410 du 8 avril 2020](#) a redéfini temporairement les règles encadrant le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Toutes les visites prévues entre le 12 mars et le 31 août 2020 doivent faire l'objet d'une décision du médecin du travail pour, soit un maintien, soit un report, en fonction du type de visite médicale et du type de suivi du salarié concerné. Les nouvelles dispositions de réalisation des visites médicales varient selon le type de suivi : Suivi Individuel Renforcé (SIR) ou non SIR ou Suivi Individuel Adapté (SIA). Une synthèse des adaptations à appliquer est reportée dans le tableau ci-dessous.

En cas d'embauche, si le salarié a précédemment bénéficié d'une visite d'embauche pour un emploi identique, l'attestation de suivi ou l'avis d'aptitude avec éventuellement un aménagement de poste de travail (articles [R4624-15](#) et [R4624-27](#) du code du travail) doit être transmis au médecin du travail, si celui-ci n'a pas assuré le suivi précédent.

	Visite d'embauche *	Visite périodique	Visite de reprise
SIR	Maintenue dans les délais réglementaires	à reporter avant le 31/12/20	à organiser dans maximum 1 mois après reprise effective du travail
SIG	à reporter avant 31/12/20	à reporter avant le 31/12/20	à organiser dans maximum 3 mois après reprise effective du travail
SIA	Maintenue dans les délais réglementaires	à reporter avant le 31/12/20	à organiser avant la reprise effective du travail
			
DATR cat A	Maintenue dans les délais réglementaires	Maintenue dans les délais réglementaires	Maintenue dans les délais réglementaires

SIR : Suivi individuel renforcé

SIG : Suivi individuel général

SIA : Suivi individuel adapté

DATR cat A : Directement Affecté à des Travaux sous Rayonnement ionisant catégorie A



Femme enceinte, allaitante u venant d'accoucher



Travailleur âgé de moins de 18 ans



Travailleur exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée



Travailleur handicapé



Titulaire d'une pension d'invalidité



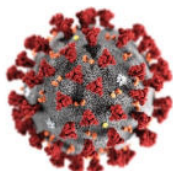
Travailleur de nuit

* La visite d'embauche n'est pas requise si le salarié en a précédemment bénéficié pour un emploi identique chez un autre employeur

Quelques exemples de suivi médical selon le décret du 8 avril 2020 :

- Un salarié occupe un poste de travailleur de nuit. Sa visite périodique était prévue au mois de juin 2020. Il s'agit d'une visite périodique dans le cadre d'un suivi individuel adapté. Sauf avis contraire du médecin du travail, cette visite peut être reportée jusqu'au 31 décembre mais pas au-delà.
- Un salarié doit être embauché. Sa situation personnelle ainsi que le poste qu'il doit occuper ne nécessitent pas de suivi particulier. S'il s'agit d'un CDD, le médecin examinera le dossier médical de santé au travail du salarié et décidera de l'éventualité ou non d'une visite médicale. S'il s'agit d'un CDI, la visite pourra être reportée au-delà des 3 mois suivant la prise effective du poste sans toutefois dépasser le 31 décembre 2020.
- Un salarié occupe un poste à risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages. Une visite de reprise est nécessaire. Le salarié bénéficiant d'un SIR devra être examiné au plus tard 1 mois après la reprise effective du poste.

SERVICE de STSA : Suivi médical du salarié—COVID-19



Les médecins du travail sont joignables par courriel et par téléphone dans les centres médicaux de STSA, afin de répondre à toute demande d'information ainsi qu'aux demandes de rendez-vous médicaux de l'employeur ou du salarié.

STSA s'est organisé pour recevoir dans les centres médicaux, dans le respect des gestes barrières, les salariés pour lesquels un rendez-vous physique est nécessaire.

Pour être informé sur les mesures de prévention, suivez nos [Actualités](#) et notre page spéciale [FAQ COVID-19](#) sur [stsa.fr](#).

Nous contacter avec ce Formulaire : employeurs.stsa.fr/contact